

SECTEUR
RESSOURCES HUMAINES

IDENTIFICATION
CODE : 5231-03-01

TITRE : POLITIQUE RELATIVE À LA SANTÉ ET À LA SÉCURITÉ AU TRAVAIL

Adoption le : **Le 12 mars 2003 - résolution 109 (2002-2003)**
Application : **13 mars 2003**
Amendement :

1. OBJECTIF

La Commission scolaire au Cœur-des-Vallées, soucieuse d'assumer le rôle qui lui est attribué par différentes législations, préconise un environnement de travail qui assure la santé et la sécurité de ses employés et employées.

La Commission scolaire compte sur la compétence et le savoir faire de toutes les catégories de son personnel dans l'application de cette politique.

2. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Nos établissements doivent favoriser la santé, la sécurité ainsi que le respect de l'intégrité physique et psychologique des employés et employées. Ces préoccupations doivent faire partie intégrante de nos activités globales.

À ce titre, la Commission scolaire :

- 2.1 Veille à ce que l'organisation du travail, ses conditions d'exécution et l'environnement dans lequel il s'effectue favorisent la santé tant physique que psychologique des personnes.
- 2.2 Prend les moyens raisonnables en vue de favoriser un milieu de travail exempt de harcèlement et de violence ainsi que de fournir le support nécessaire aux personnes concernées.
- 2.3 Met à la disposition de l'employée et employé des programmes sur le plan de la santé, bien-être et de la sécurité pour répondre aux besoins.

3. MODALITÉS

Dans le but d'avoir une approche proactive, au plan de la santé et de la sécurité :

- 3.1 Développer une préoccupation en santé dans les diverses activités pédagogiques et administratives à tous les paliers.
- 3.2 Tenter de prévenir et d'éliminer à la source les risques reliés au travail dans la mesure du possible.



SECTEUR
RESSOURCES HUMAINES

IDENTIFICATION
CODE : 5231-03-01

TITRE : POLITIQUE RELATIVE À LA SANTÉ ET À LA SÉCURITÉ AU TRAVAIL

Adoption le : **Le 12 mars 2003 - résolution 109 (2002-2003)**
Application : **13 mars 2003**
Amendement :

3.3 Analyser annuellement le tableau de la fréquence et gravité des absences et des accidents de travail.

4. **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Cette politique est effective dès son adoption.